REPUBLIQUEFRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE LES ACHARDS

LES ACHARDS

ARRETE N°2025-194-CIRC
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ANNULE ET REMPLACE AR 2025-189-CIRC

LA BARRE-LA PETITE NILIERE-LA LOUBETTE
LES ACHARDS

Le Maire
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
Considérant la demande du 30/07/2025 de SEDEP 3 rue du Pré Bouchet 85190 AIZENAY;
Considérant que des travaux de de curage de fossés doivent avoir lieu à la barre - la petite nilière - la loubette aux ACHARDS, il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 :
Du 26 aout au 14 septembre 2025, LA BARRE LA PETITE NILIERE LA LOUBETTE :

- La circulation sera alternée manuellement ;
- le stationnement sera interdit au droit du chantier excepté pour les véhicules affectés aux travaux.

Article 2 :
La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de SEDEP.

Article 3 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :
Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à SEDEP.

A Les Achards, le 21/08/2025
Le Maire,

MAIRIE LES ACHARDS (Vendée)

Michel VALLA.

Publié sur le site internet le 25/08/2025
Au registre